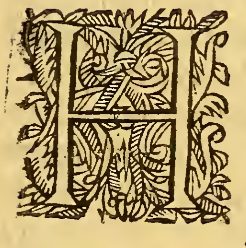
DECLARATION de Monſeigneur le Prince.

Contre les Ennemis du Roy, & de l'Eſtat.

Imprimé l'an mil ſix cens quinze.

DECLARATION DE MONSEIGNEVR LE PRINCE, Contre les ennemys du Roy & de l'Estat.



ENRY DE BOVRBON Prince de Condé, premier Prince du Sang, premier Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Guyenne. A tous ceux qu'il appartiẽdra Salut. COMME NOVS Auions cy deuant patienté le plus longuement qu'il nous a esté possible, auant que de prendre les armes, y ayants esté contraints & forcez par l'extreme violence des Ennemys du Roy & de l'Estat; lesquels abusans du nom & du bas aage de sa Majesté, ont vsurpé l'auctorité Souueraine & le Gouuernement absolut de ce Royaume, s'efforcent tous les iours d'introduire les Estrangers, pour le porter & precipiter à sa ruyne, afin d'euiter ou retarder par ce moyen, la iuste punition qu'ils meritent tant pour le parricide cõmis en la personne du feu Roy HENRY LE GRAND, de tres-glorieuse memoire, que pour les autres Crimes publics

dont ils sont coulpables enuers le Roy & l'Estat, Et apres nous estre resolus à vne iuste & necessaire deffence, pour les causes par nous representées en nos precedentes Declarations, nous aurions vsé de la plus grande moderation que nous aurions peu pour la moindre foulle & vexation du pauure peuple innocent, & que nonobstant nous auriōs veu manifestement, que nostre trop grand patience & moderation n'auroit seruy qu'a les aigrir, & rendre plus Insolens & audacieux: ainsi quil nous est euidemment apparu par la Declaration calomnieuse & iniurieuse qu'ils ont nagueres publiée soubs le nom du Roy & enuoyée à la Cour de Parlement de Paris, & par les tyranniques & violétes procedures dont leurs Fauteurs & adherans ont vsé pour falsifier & supposer vn pretendu Arrest, qu'ils ont osé faire publier, quoy que contraire à la deliberation de ladite Cour. POVR CESTE CAVSE Ayant mis l'affaire en deliberation, au Conseil du Roy, estably pres de nous: de l'aduis de plusieurs Princes & principaulx Officiers de la Couronne & Seigneurs de ce Royaume qui nous assistent. Nous auons iugé estre expedient & necessaire d'vser des moyens & voyes legitimes, que Dieu protecteur de l'innocence & vengeur de l'oppression, nous a mis en main, contre vne si extresme & iniuste violence, & pour la Dignité & grandeur de ceste Couronne, &

de tant de bons & loyaux subiectz ce ce Royaume, dont la vie, les biens, les honneurs, la memoire & la posterité sont exposées aux rigueurs portées par ladite Declaration calõnieuse & Arrest supposé, nous auons esté en fin contrainctz de declarer & ordonner ce qui s'ensuit. Assauoir que ladite pretendue Declaration enuoyée soubz le nom du Roy, est de nul effect & valeur comme faicte par gens qui n'ont aucun legitime pouuoir, & faussement vsurpent le tiltre & qualité de Conseil du Roy. Lesquelz & leurs adherans qui ont falsifié & supposé ledit pretẽdu Arrest, & fait publier soubz le nom de ladite Cour. NOVS DECLARONS PAR CES PRESENTES ennemys du Roy, de la Maison de France, du bien de cét Estat & perturbateurs du repos public de ce Royanme, qui ne tendent qu'a faire tomber la Cooronne és mains des Estrangers. Et d'autant que iusques icy plusieurs auroient peu estre trompés & abusés par les calomnies, impostures & fausses persuasions, dont les ennemis de l'Estat essayent de couurir leur mauuais & pernicieux desseins & se trouuoient dedans les Trouppes & Armees qu'ils ont mis sur piedz soubz le nom du Roy, ou dans les Villes, ou autres lieux de ce Royaume occupés par eux, ou leurs fauteurs & adherans.

NOVS LEVR ORDONNONS de s'en departir incontinent, & se retirer en leurs mai-

ſons où aupres de nous, pour obeyr & recognoiſtre le Roy ſoubs noſtre authorité, & ce dans vn mois de la datte des preſentes: Leſquels en ce faiſant, comme tous ceux qui n'approuueront les violences & tyranniques deportemens deſdits Ennemis, Nous receurons en la protection & ſauue-garde de ſa Majeſté, & la noſtre, ſans qu'ils puiſſent eſtre recherchez ny moleſtez, n'eſtant noſtre intention de rẽdre participans de meſmes peines, ceux qui ne ſeront coupables de meſmes crimes, n'y vſer d'aucuns actes d'hoſtilité, que contre ceux qui auec les Armes ſe voudroient oppoſer à nous, ou par moyens indeus fauoriſer les Ennemis. Et à faute de ce faire, s'ils continuent à ce joindre auec eux, leur adherer, les ayder & aſſiſter directemẽt ou indirectement, & cõtribuer contre nous: tant les Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, ou autres portans les armes, que les Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & villages, de de quelque qualité & conditiõ qu'ils ſoient. NOVS les auons dés à preſent, comme deſlors declarez, & declarons par ces preſentes, attaints & conuaincus de crime de leze Majeſté: & comme tels deſcheus de tous honneurs, Eſtats, Offices, pouuoits, charges, priuileges & prerogatiues. Ordonnons qu'à ceſte fin il ſoit procedé à l'encontre d'eux, tant en leurs perſonnes, que biens, par les voyes de la Iuſtice, en tels cas accouſtumez. Tous

lesquels cy dessus mentionnez, Nous auons declaré & declarõs estre de bõne prise, & reuoquons toutes Exemptions, Sauue-gardes & Passe-ports, que nous pourrions auoir dõnez & octroyez cy-deuant. Voulans & entendans qu'il leur soit faict pareil traictemẽt, que celuy qui sera fait par lesdits Ennemis, à tous ceux qui sont ioincts auec nous pour la conseruation de l'Estat Royal, & la manutention de nostre iuste cause, sauf & reserué à nous & à nos Lieutenans generaux de gratifier ceux que verrons le meriter par leurs bons deportemens. Si donnons en mandement de l'authorité du Roy, en laquelle nous procedons par l'aduis des Princes, Ducs, Pairs & Seigneurs susdits. A tous Lieutenans Generaux, Gouuerneurs, Iusticiers & Officiers de faire publier par tout, où leur pouuoir s'estend, & ailleurs ou besoin sera, La presente Declaration, & icelle faire executer selon sa forme & teneur. Car tel est nostre intention, Donné au Camp de Mery sur Seine, le 14. iour d'Octobre, 1615.

Signé, HENRY DE BOVRBON.